

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/4334  
10 juin 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE EN DATE DU 10 JUIN 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE L'ARGENTINE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir communiquer au Conseil de sécurité le texte ci-joint de la note adressée à l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires, le 8 juin 1960, par le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine, en réponse à la note de l'Ambassade en date du 3 juin 1960 concernant la capture de M. Adolphe Eichmann en territoire argentin.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Raul QUIJANO

Chargé d'affaires par intérim

TEXTE DE LA NOTE ADRESSEE A L'AMBASSADE D'ISRAEL A BUENOS-AIRES,  
LE 8 JUIN 1960, PAR LE MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES DE  
LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et, en réponse à sa note verbale du 3 juin, qui répondait elle-même à la demande de renseignements adressée à l'Ambassade à la suite des informations parues sur la disparition de M. Adolphe Eichmann, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. La nation argentine, dont la Constitution et les lois protègent, sans aucune distinction de race, de langue ou de religion, tous les hommes du monde qui, désireux de résider en territoire argentin, se sont installés dans le pays pour y vivre et travailler en paix, n'a pu et ne peut que condamner de la façon la plus catégorique les actes de génocide commis par les agents hitlériens, qui ont coûté la vie à des millions d'innocents parmi le peuple juif et de nombreux autres peuples d'Europe.
2. Le Gouvernement argentin déplore néanmoins que la note à laquelle il se réfère contienne des termes qui ne correspondent pas aux formules en usage dans les communications entre deux nations amies. Le fait que l'un des agents en question - celui-là même qui est accusé d'avoir, de sang-froid, conçu et fait exécuter un vaste plan d'extermination - se soit introduit et installé sous un faux nom et avec de faux papiers en territoire argentin, où il se trouvait dans une situation manifestement irrégulière que ne prévoient en aucune façon les règles de l'asile territorial, ne justifie pas l'affirmation gratuite selon laquelle "de nombreux nazis résident en Argentine".
3. En outre, la note en question reconnaît la véracité de certaines informations concernant la capture d'Eichmann, qui avaient reçu quelque publicité et avaient précisément motivé la demande de renseignements mentionnée plus haut. Il y est dit que "des groupes de volontaires" juifs (dont quelques Israéliens), qui étaient à la recherche d'Eichmann depuis la fin de la guerre, ont retrouvé sa trace en Argentine, ont pris contact avec lui et lui ont demandé s'il était disposé à se rendre en Israël pour y être jugé; qu'Eichmann a reconnu être celui qu'ils recherchaient, a accepté d'être jugé en Israël et a écrit une lettre en ce sens, dont la note reproduit le texte; qu'Eichmann a été alors emmené en Israël, de son

/...

plein gré, par le "groupe de volontaires" qui l'a remis aux services de sécurité du Gouvernement israélien, lequel a fait le nécessaire pour le traduire en justice. Ce n'est que par la suite - précise la note - que le Gouvernement israélien a appris qu'Eichmann venait d'Argentine.

4. Le Gouvernement de la République argentine constate que le Gouvernement israélien est conscient de la responsabilité qu'il a assumée en faisant une telle déclaration, et par exemple qu'il s'est empressé d'exprimer des regrets pour le cas où l'action du "groupe de volontaires" aurait violé la loi argentine. Cependant, ces regrets ne s'accompagnent pas de l'offre de réparation qu'implique nécessairement une telle reconnaissance de responsabilité. Il va de soi que la faculté qu'a l'Etat d'exercer sa juridiction sur toutes les personnes et les choses se trouvant sur son territoire constitue un attribut de la compétence exclusive dont il ne saurait se départir et qui est indispensable à l'exercice même de son droit à l'indépendance, lequel implique nécessairement pour tout Etat le devoir de s'abstenir de commettre, par l'intermédiaire de ses organes ou agents, aucun acte qui puisse constituer la moindre ingérence dans le domaine de la compétence exclusive d'un autre Etat. Mais la compétence exclusive de l'Etat n'est nulle part plus caractérisée qu'en matière d'actes de coercition contre les personnes et les choses. Le fait pour un Etat d'envoyer ses agents sur le territoire d'un autre Etat pour y commettre, sans autorisation, des actes quels qu'ils soient, et plus spécialement des actes de coercition, ne peut être considéré comme s'inscrivant légalement dans le cadre des relations juridiques internationales. La note de l'Ambassade ne précise pas si les "groupes de volontaires" peuvent à bon droit être considérés comme des organes de l'Etat israélien ou comme des agents à son service. S'il en était ainsi, on se trouverait en présence de la responsabilité qui est celle de tout Etat dont les organes ou agents commettent des actes illicites constituant une infraction au droit international. Mais, même si les "volontaires" ont agi à titre entièrement individuel, tout à fait indépendamment de l'Etat israélien, ce dernier porte la responsabilité qu'implique l'approbation expresse de leurs agissements. Il existe une doctrine bien établie et toute une jurisprudence internationale en ce sens. Le Gouvernement israélien s'est déclaré solidaire des auteurs de l'acte et les a publiquement félicités, de sorte qu'il semble avoir pris cet acte entièrement à son compte. Mais celui-ci présente toutes

les caractéristiques des méthodes qu'employait un régime définitivement condamné par la conscience universelle. Si le Gouvernement israélien ou ses agents savaient qu'Eichmann se trouvait en territoire argentin, ils pouvaient emprunter les voies légales qui s'ouvraient à eux pour le faire arrêter par les autorités compétentes.

5. Le Gouvernement israélien demande que l'on prenne en considération l'importance extraordinaire que revêt le fait d'avoir mis à la disposition de la justice l'homme responsable de l'assassinat de millions d'individus appartenant au peuple juif, et que l'on n'oublie pas que les "volontaires", eux-mêmes survivants du massacre, ont placé cette mission historique "au-dessus de toute autre considération". Le Gouvernement israélien peut être certain que le peuple et le Gouvernement argentins comprennent parfaitement quels peuvent être les sentiments du peuple juif à l'égard de celui qui est accusé des actes d'extermination perpétrés dans les camps de concentration. Ils ne peuvent toutefois s'empêcher de se demander s'il n'aurait pas fallu accorder aussi quelque poids à l'obligation de respecter la souveraineté d'un Etat ami avec lequel on entretient les relations les plus cordiales, respect qui participe de la nature intrinsèque du principe de l'égalité consacré par la Charte des Nations Unies et qui est à la base de la morale internationale et du droit international.

6. Quant à ce qui est dit, dans la note de l'Ambassade, de la manière dont Eichmann a été emmené et du consentement qu'il aurait librement donné à cet égard, le Gouvernement argentin espère que le Gouvernement israélien comprendra qu'il s'agit là de faits dont la force probante est susceptible d'interprétations diverses, qu'il n'est pas en mesure d'apprécier comme il se doit - surtout si l'on tient compte d'autres faits plus récents.

7. Le Gouvernement israélien a annoncé publiquement sa décision de juger lui-même Eichmann; il a rejeté, publiquement aussi, toutes autres suggestions. Mais si Eichmann est accusé du crime caractérisé de génocide, on comprend mal comment on pourrait rejeter dans ce cas la règle de l'article VI de la Convention sur le génocide, ratifiée par le Gouvernement israélien, qui mentionne expressément les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou un tribunal international.

8. Etant donné les relations amicales et cordiales qui ont existé entre la République argentine et Israël dès la création de cet Etat, le Gouvernement israélien ne peut voir surgir sans inquiétude un sujet de différend aussi délicat. C'est pourquoi le Gouvernement argentin, tout en élevant auprès du Gouvernement israélien la protestation la plus formelle contre l'acte illicite commis en violation d'un des droits fondamentaux de l'Etat argentin, espère qu'il prendra des dispositions pour réparer ledit acte de la seule façon qui convienne, c'est-à-dire en rendant Eichmann avant la fin de cette semaine et en punissant ceux qui se sont rendus coupables de la violation du territoire national; il est persuadé que le Gouvernement israélien donnera suite sans délai à cette requête.

Une fois Eichmann rendu, il sera loisible au Gouvernement israélien de demander qu'il lui soit livré par les moyens prévus en droit international. Si Eichmann n'est pas rendu, l'Argentine soumettra l'affaire à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'obligation qu'impose à tous les Membres l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte et qui peut être exécutée selon l'une quelconque des procédures indiquées aux Articles 33 à 38.

Le Ministère des relations extérieures et du culte renouvelé, etc.

Buenos Aires, le 8 juin 1960

-----